

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

PROJETS DE DÉCISIONS ET PROJET DE RÉOLUTION SUR LES ANGUILLIDÉS (*ANGUILLA* spp.)

*Ce document a été préparé par le groupe de rédaction présidé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Europe) en relation avec le point 69.1 de l'ordre du jour sur les anguilles (*Anguilla* spp.).*

Le groupe de rédaction a convenu de présenter à l'examen du Comité permanent les projets de décisions ainsi que le projet de résolution amendé ci-dessous, mais attire également son attention sur les points suivants :

- Un soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion, dans tout projet de résolution, du paragraphe supplémentaire qui figure au paragraphe 17 du document SC78 Doc. 69.1, ainsi qu'en faveur de l'idée que le Comité permanent recommande à la Conférence des Parties d'inclure ce paragraphe, si les lignes directrices ont été finalisées et publiées à temps pour être examinées par les Parties avant la CoP20.*
- Un certain nombre de membres du groupe de rédaction ont soutenu une série de propositions présentées par la Chine en vue de faire la distinction, pour certaines des activités du projet de résolution, entre les anguilles d'Europe et les autres espèces d'anguillidés.*
- La République de Corée a demandé un délai supplémentaire pour examiner le texte en gras du paragraphe 4, et ce texte n'a donc pas fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de rédaction.*

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES ANGUILLES (*ANGUILLA* spp.)

À l'adresse des Parties et des parties prenantes concernées

20.AA Les Parties et les parties prenantes sont invitées à informer le Secrétariat des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla* spp.)*.

À l'adresse de Cuba, de l'Égypte et de la Turquie

20.BB Cuba, l'Égypte et la Turquie sont invités à fournir au Secrétariat des informations actualisées et détaillées sur le commerce des anguilles anguillidés, en utilisant les modèles figurant dans la notification aux Parties n° 2021/018, afin qu'il puisse faire rapport au Comité pour les animaux et au Comité permanent, comme il convient.

À l'adresse du Secrétariat

20.CC Le Secrétariat :

a) publie une notification invitant les Parties et les parties prenantes concernées à l'informer des progrès accomplis en matière de mise en œuvre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (*Anguilla* spp.)* ;

a)b) crée, sous réserve de ressources extrabudgétaires, une page spécifique sur le site Web de la CITES afin de rendre accessibles les informations pertinentes sur le commerce et la conservation des espèces d'anguillidés ou sur les activités liées à la mise en œuvre de la résolution Conf.

20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (Anguilla spp.)*, fournies par les Parties ou d'autres acteurs ; et

~~b)c)~~ porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent toute nouvelle information reçue en vertu ~~de la~~ des décisions 20.AA et 20.BB, ainsi que les résultats des activités menées dans le cadre de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (Anguilla spp.)*, et formule des recommandations si nécessaire.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD Le Comité pour les animaux :

- a) examine les risques et les avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes provenant de saisies ;
- b) étudie les différentes options qui permettraient de faire facilement la distinction entre les anguilles d'Europe d'élevage et les anguilles d'Europe sauvages dans les données CITES sur le commerce ;
- ~~b)c)~~ étudie toute information portée à son attention par le Secrétariat, conformément ~~au paragraphe b) de la~~ aux décisions 20.AA et 20.BB ; et
- ~~e)d)~~ formule des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la 21^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

- a) examine les commentaires et les recommandations fournis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 20.AA à 20.DD ; et
- b) établit un rapport contenant les recommandations nécessaires à l'amélioration de l'application de la Convention pour ce qui est des anguillidés, y compris d'éventuelles modifications de la résolution Conf. 20.XX, *Commerce, conservation et gestion des espèces d'anguillidés (Anguilla spp.)*, en vue de son examen lors de la 21^e session de la Conférence des Parties.

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE COMMERCE, LA CONSERVATION ET LA GESTION DES ESPÈCES D'ANGUILLIDÉS (*ANGUILLA SPP.*)

CONSTATANT qu'il existe en effet une demande et un commerce internationaux considérables de spécimens d'anguillidés, susceptibles de varier en fonction de la disponibilité de certaines espèces ;

CONSIDÉRANT que les espèces d'anguillidés font l'objet d'un commerce international à différents stades de leur développement, à la fois vivantes et transformées, sous forme de juvéniles ou d'alevins destinés à la consommation, au repeuplement et à l'aquaculture, ou de spécimens de plus grande taille capturés à l'état sauvage et issus de l'aquaculture, et sous forme de produits transformés ;

CONSCIENTE du rôle important que jouent les espèces d'anguillidés dans leur écosystème et aux fins de la promotion de la conservation et de la restauration à long terme de ces écosystèmes ;

CONSCIENTE en outre que les populations d'espèces d'anguillidés, lorsque gérées de manière adéquate, sont à même de favoriser une pêche durable et de contribuer à des moyens d'existence durables, à la sécurité alimentaire et au développement ;

CONSCIENTE également du rôle important que jouent les populations d'espèces d'anguillidés gérées de manière durable dans le soutien des droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que dans le commerce international qui ne compromet pas leur état de et la conservation des espèces d'anguillidés ;

COMPTE TENU des menaces générales qui pèsent sur les espèces d'anguillidés, notamment la pêche et le commerce associé non durables et/ou illégaux, l'absence de mesures réglementaires nationales appropriées, la détérioration ou la perte d'habitat, ainsi que les obstacles à la migration, parmi lesquels l'hydroélectricité, les maladies et les parasites, les espèces envahissantes, la pollution, les changements des océans et les changements climatiques ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que l'état de conservation de certaines espèces d'anguillidés est mauvais, et se traduit notamment par le faible recrutement de juvéniles, et que les menaces susmentionnées ont contribué à cet état de conservation ;

PRÉOCCUPÉE également par le fait qu'il est reconnu que les espèces d'anguillidés inscrites à la CITES font l'objet d'un trafic international, ~~comme si elles n'étaient pas inscrites à la CITES~~, au mépris de la Convention, ce qui nuit à leur conservation ;

TENANT COMPTE du fait que les anguillidés sont sémelpares et panmictiques dans l'ensemble de leur aire de répartition naturelle, et qu'ils traversent diverses stades de développement au cours desquels ils migrent souvent dans différentes zones aquatiques, appelant donc une coopération internationale aux fins d'une gestion et d'une conservation efficaces, en harmonisant, lorsqu'il y a lieu, les mesures nationales ;

~~ESTIMANT qu'il incombe à tous les États de coopérer soit directement, soit par l'entremise des organismes régionaux ou sous-régionaux compétents, en faveur de la conservation et de la gestion des anguillidés ;~~

RAPPELANT que les États côtiers, dans les eaux desquels les espèces d'anguillidés passent la majeure partie de leur existence, sont responsables de la gestion de ces espèces, conformément au paragraphe 1 de l'article 67 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

RAPPELANT en outre que l'anguille d'Europe est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 2009 et à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) depuis 2015 ;

CONSCIENTE des difficultés liées à l'identification des différentes espèces d'anguillidés au cours des étapes de leur vie et eu égard aux types de spécimens, y compris les parties et produits d'anguilles, en particulier lorsque le commerce ~~domestique~~, la traçabilité et les mesures de gestion ne sont pas suffisants pour contribuer à ce travail d'identification ;

SE FÉLICITANT des efforts déployés jusqu'à présent aux fins de l'amélioration de la gestion de la pêche et du commerce légal, traçable et durable des anguillidés, qui comprennent des restrictions nationales ou régionales au commerce ~~de certaines espèces~~ ; et

ACCUEILLANT favorablement la mise à disposition des orientations CITES actualisées sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour le commerce des spécimens CITES, issues de l'atelier sur les ACNP (Nairobi, Kenya, décembre 2023), applicables aux espèces d'anguillidés ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENGAGE les Parties, en particulier les États de l'aire de répartition des espèces d'anguillidés et les Parties concernées par leur commerce :
 - a. à renforcer la coordination et l'échange d'informations au niveau infranational, bilatéral et multilatéral dans les pays concernés par le commerce international des anguillidés et entre eux, afin d'améliorer la traçabilité et l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude ;
 - b. à repérer les lacunes en matière de connaissances qui contribuent aux incertitudes quant à l'état des populations et entravent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des anguillidés, notamment en donnant la priorité à la recherche sur chaque espèce et au recueil de données à tous les stades du cycle de vie, en matière de modèles et de volumes commerciaux, et aux mesures d'atténuation des menaces directes et indirectes ;
 - c. à assurer un suivi adéquat des populations d'anguillidés, en ayant recours entre autres aux méthodes dépendantes et indépendantes du secteur de la pêche, et à communiquer les résultats et autres données utiles sur l'état des populations d'anguillidés aux organismes ~~régionaux de gestion des pêches~~ compétents (p. ex., organes régionaux des pêches ou

autres organismes chargés de leur gestion), afin que l'on puisse mener une évaluation de l'état des stocks d'anguillidés et la mettre à jour régulièrement ;

- d. à coopérer avec les autres Parties et à échanger avec elles des informations sur les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ou d'autres études relatives à la durabilité qu'elles ont menées, ainsi que des pratiques exemplaires en matière de gestion de la pêche d'espèces d'anguillidés, en particulier dans les cas où les Parties partagent des bassins hydrographiques ou des masses d'eau, et à étudier les différentes approches pouvant être adoptées lorsqu'il s'agit d'élaborer des ACNP visant les espèces commercialisées en tant qu'alevins (fingerlings, FIG) par rapport à celles commercialisées en tant qu'autres anguilles vivantes (live, LIV) et, s'il le faut, demander un examen des ACNP par le Comité pour les animaux ou d'autres organismes appropriés et leurs conseils en la matière ;
 - e. à élaborer et/ou à exécuter des plans de gestion adaptables de l'anguille, assortis d'objectifs et de délais au niveau national, infranational ou du bassin hydrographique, qui devraient permettre d'améliorer la coopération entre les autorités et les autres acteurs concernés ayant des responsabilités en matière de gestion de l'anguille, à la fois au sein d'un même État et, lorsque les masses d'eau ou les bassins hydrographiques sont partagés, entre les États ;
 - f. à fournir au Secrétariat des informations sur les mesures nouvelles ou actualisées, dont les quotas, qui ont été prises pour restreindre le commerce d'anguillidés vivants, des parties et des produits d'anguillidés à tous leurs stades de développement ; et
 - g. à faire état du commerce des anguillidés inscrits à la CITES au niveau de l'espèce et de manière différenciée en fonction de leur stade de développement (comme indiqué dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES) et à envisager de modifier leur système national de codes douaniers afin de distinguer les différents produits d'anguilles et stades de développement ;
2. RECOMMANDE aux États parties dans lesquels les anguillidés font l'objet de prélèvements illégaux ou d'un commerce :
- a. de concevoir et d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, une législation et d'autres mesures de lutte contre la fraude visant à lutter contre les prélèvements ou le commerce illégaux des espèces d'anguillidés ;
 - b. de renforcer les mesures actuelles qui garantissent l'application effective de la Convention afin de veiller à ce que le commerce des anguillidés inscrits à la CITES soit légal, durable et traçable ;
 - c. de coopérer avec les autorités nationales et infranationales chargées de la lutte contre la fraude et les organismes de pêche pour s'assurer de l'existence de mesures efficaces de lutte contre le commerce illégal, par exemple en évaluant les données et les cas en matière de commerce illégal d'anguillidés et en adaptant si nécessaire la gestion de la pêche et les permis afin de réduire les prélèvements non durables et/ou illégaux et d'éliminer les possibilités de commerce illégal ; et
 - d. de repérer les possibilités de coopération ~~internationale~~ entre les organismes de lutte contre la fraude, au niveau infranational, national et international, en ce qui concerne les meilleures méthodes d'enquête et de répression pour lutter contre le commerce illégal des espèces du genre *Anguilla*, de détecter les itinéraires commerciaux illégaux et d'échanger des renseignements pour contribuer aux efforts de lutte contre la fraude ;
3. RECONNAÎT qu'en raison de la compréhension limitée du rapport stock-recrutement des espèces d'anguilles inscrites à la CITES, le code de source R (élevage en ranch) ne convient pas pour les spécimens d'anguillidés inscrits à la CITES prélevés dans la nature et élevés dans des installations aquacoles, à moins que l'on ne dispose de données scientifiques suffisantes pour démontrer que la définition de l'élevage en ranch est respectée, telle qu'elle est incluse dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), y compris en ce qui concerne les exigences relatives aux avis de commerce non préjudiciable :

4. ENCOURAGE les Parties à améliorer la coordination entre leurs points focaux nationaux respectifs pour d'autres organismes ou instruments nationaux ou internationaux pertinents, **tels que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les organes régionaux des pêches (ORP), ou**, lorsque nécessaire, pour **la CMS**, et à s'efforcer de travailler en utilisant leurs mécanismes, à renforcer la recherche, la formation et le recueil de données et à les harmoniser avec les activités menées au titre de la CITES ;
5. ENCOURAGE les Parties à coopérer avec les parties prenantes concernées, dont les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les autorités infranationales, lorsqu'il s'agit d'élaborer et/ou d'exécuter des stratégies de conservation et des plans de gestion en faveur des espèces d'anguillidés ;
6. INVITE les Parties à communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute autre action en faveur de la conservation fondée sur des données scientifiques qui a été concrétisée ou qui est envisagée aux fins de la lutte contre les menaces autres que celles liées aux prélèvements et de l'amélioration de l'état de conservation des espèces d'anguillidés, telles que les modifications en matière d'hydrologie, les obstacles à la migration, la perte d'habitat, la pollution, les parasites, les maladies, les espèces envahissantes ou les changements climatiques. Il s'agit également de prévoir des mesures permettant d'évaluer l'efficacité de telles actions ;
7. INCITE les Parties à faire part aux autres États de l'aire de répartition de toute expérience et de toute pratique exemplaire concernant la mise en place de mesures de gestion et de suivi efficaces des anguillidés, et encourage les Parties à échanger les meilleures pratiques en matière de science, de gestion, de pêche responsable et de lutte contre la fraude et des autres espèces aquatiques concernées ;
8. INVITE les Parties à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la présente résolution afin qu'il puisse formuler des recommandations aux Parties par l'intermédiaire du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas ;
9. DEMANDE au Secrétariat de mettre à disposition sur le site Web de la CITES les informations utiles relatives au commerce et à la conservation des espèces d'anguillidés fournies par les Parties ou par d'autres acteurs, parmi lesquelles toutes les informations communiquées, conformément au paragraphe 1 de la présente résolution, et d'émettre des recommandations à l'intention des Parties par l'intermédiaire du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas.